

G_2026_110

**Arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public
et circulation alternée par panneaux B15/C18
Rue nationale - Monsieur HARVENT Jérôme**

Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à 2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1101 à 3, R 130.1 et suivants, R 411.2 et suivants, R 415.8, R 414.14, R 412.49, R 417.2 et suivants ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur les signalisations routières et notamment 4ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 ;

Vu la demande de **Monsieur HARVENT Jérôme domicilié au 47 rue nationale 16440 ROULLET SAINT ESTEPEHE** en date du **07/04/2026** ;

Considérant la nécessité d'alterner la circulation par une signalisation temporaire au moyen de panneaux B15/C18, de rétrécir la chaussée et d'interdire le stationnement le long du "**47 rue nationale**" sur l'emprise du chantier afin de permettre à **Monsieur HARVENT Jérôme** d'effectuer des travaux d'entretien de son mur ;

ARRÊTE

Article 1er : - Du **11/04/2026** au **13/04/2026**, la circulation sera alternée par une signalisation temporaire au moyen de panneaux B15/C18, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit, le long du "**47 rue nationale**", sur l'emprise du chantier, afin de permettre à **Monsieur HARVENT Jérôme** d'effectuer des travaux d'entretien de son mur ;

Article 2 : - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres et à l'emplacement de l'aire de stockage des matériaux.

Article 3 : - Monsieur HARVENT est autorisé à stationner son matériel le long de son mur pendant la durée des travaux. La voie public devra être libérée de tous matériels et matériaux en dehors des périodes de chantier.

Article 4 : - La vitesse autorisée sera limitée à 20 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 5 : - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 6 : - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 10 Avril 2009. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de **Monsieur HARVENT Jérôme**.

Article 7 : - La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive à **l'entreprise Monsieur HARVENT Jérôme**. Celui-ci devra rétablir les lieux à l'état identique, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roulet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Roulet St-Estèphe, le 09/04/2026

P/Le Maire,
L'adjoint délégué,
Didier CHAUMEAU

